



Synthèse des évolutions réglementaires



Agriculture Biologique

Version	Décembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version de Septembre 2016

Synthèse

- page 4: Certification des pépinières d'entreprise

La certification d'un opérateur nécessite que celui-ci soit identifié en tant qu'entité juridique par un n°SIRET et sans situation de mixité interdite ; la certification d'une pépinière d'entreprises comprenant des exploitations bio et non bio doit répondre à ces obligations.

Commentaires: dans le cas de pépinière d'entreprises qui regroupent plusieurs producteurs sous un seul N°SIRET, il faut considérer la pépinière comme un seul et même opérateur, donc les exigences relatives à la mixité s'appliquent (pas possible de produire en bio et en non bio des variétés identiques ou difficiles à distinguer entre les différents producteurs qui sont dans la pépinière)

- page 15: Précision concernant les vinasses

Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse) ou extraits de vinasses, ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.

Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.

- page 21: Age à la castration des porcelets (dépassement de l'âge de 7 jours)

- Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Version	Décembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version de Septembre 2016

Commentaires: La seule possibilité pour les éleveurs qui leur permet de castrer les porcelets au-delà des 7 jours est le motif anatomique lié à la race (exemple: porc gascon dont les testicules ne sont pas encore descendus). Tout dépassement de l'âge des 7 jours doit être justifié par un vétérinaire.

Le seul motif de l'élevage des truies en plein air (truies parfois agressives avec l'éleveur) n'est pas suffisant pour justifier un dépassement de l'âge des 7 jours, les producteurs doivent mettre en œuvre les moyens techniques pour isoler les truies lors des opérations de castration.

- Page 26 : Glus arboricoles

Les glus arboricoles et mastics doivent être d'origine naturelle.

Commentaire: le produit tel que le RAMPASTOP composé de polybutène et Polyisobutène n'est pas autorisé en bio même s'il n'est pas appliqué directement sur le tronc des arbres.

- Page 37-40 : Précisions apportées au chapitre APICULTURE

Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.

- Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel.

- ~~Les essaims sauvages sont à comptabiliser dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.~~ Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé

Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.

Commentaires: lors de l'achat de ruches non bio (dans les 10% annuels maximum) sur cadre et que les cadres sont conservés, ils doivent subir une période de 1 an de conversion.

Version	Décembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version de Septembre 2016

Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.

(en attente de la réponse écrite à la question posée par la Suède à la Commission)

Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

Suite à la modification du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, la dérogation 47.d n'a plus lieu d'être en cas de circonstances climatiques défavorables. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions de l'article 19 sont respectées

Commentaires: la dérogation de l'article 47 d "*en cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes entravant la production de nectar ou de miellat, l'alimentation des abeilles avec du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques*" n'est à demander que pour les cas de catastrophe (incendie par exemple), mais pour les conditions climatiques exceptionnelles c'est l'article 19 qui est utilisé sans formulaire de demande de dérogation mais à contrôler par les OC lors des contrôles sur site

Article 19 3 du RCE 889/2008: ***Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirops de sucre biologiques.***

art. 44 du RCE 889/2008	<p>Utilisation de cire non biologique</p> <p>« Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:</p> <p>a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché;</p> <p>[...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b).</p> <p>La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « <i>délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique</i> », cette dérogation est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.</p>
-------------------------	---	---

Commentaires: la dérogation permettant l'usage de cire non bio est gérée par les OC. Un formulaire de demande de dérogation art 44 existe et doit être transmis au CRC par les producteurs accompagné notamment d'une analyse de la cire non bio souhaitée.

Version	Décembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version de Septembre 2016

- Page 67-68 : Nettoyage et désinfection des végétaux après récolte

Après récolte...

Attention : pour le nettoyage et/ou la désinfection des végétaux après récolte et/ou la conservation des végétaux après récolte, seules les substances listées à l'annexe VIII parties A ou B (additifs ou auxiliaires pour la préparation des denrées) peuvent être utilisés.

Le vinaigre bio peut être ajouté à de l'eau potable en vu de la désinfection des légumes. Le vinaigre bio considéré comme denrée alimentaire ne rentre pas dans la catégorie des auxiliaires technologiques quand bien même il peut avoir un rôle technologique. Néanmoins, le vinaigre utilisé dans le même but qu'un auxiliaire technologique bénéficie, dans ce cas, d'une exemption d'obligation d'étiquetage prévue à l'article 20 du RCE n°1169-2011.

Commentaires :

Vinaigre bio autorisé pour nettoyage et désinfection des légumes bio après récolte.

Vinaigre non bio ou eau de javel ajoutée à l'eau sont interdits

- Page 70 : alimentation animale: précisions sur additifs et pré-mélange d'additifs

3. additifs nutritionnels



Les additifs autorisés en bio commercialisés sous forme de préparation peuvent contenir un additif technologique non listé à l'annexe VI et un support « matières premières non bio » sous réserve qu'il ne soit pas issu d'OGM et sous réserve des dispositions spécifiques figurant à l'annexe VI.

Les pré-mélanges sont quant à eux considérés comme des aliments pour animaux : étant compris dans le champ d'application du RCE n°834/2007, ils doivent être conformes à la réglementation biologique à savoir être composés d'additifs autorisés à l'annexe VI et de matières premières biologiques.

- Page 72 : Précision sur l'interdiction d'utiliser du soufre pour prolonger la conservation des fruits et légumes

L'utilisation des plaquettes de SO₂ ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.

Version	07 Décembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique
Remplace la version du 20 Octobre 2016	
<p>Synthèse</p> <p>Il s'agit de la mise à jour du 07/12/2016 de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notice du guide - La liste des produits phytos autorisés en bio en France - La liste des substances de base autorisées en bio. <p>Les mises à jour du guide seront régulièrement publiées sur la page Agriculture Biologique du site internet de l'INAO</p> <p>http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique et également disponible depuis notre site internet http://qualite-france.com/prestations/agriculture-biologique/p4_13_53_telechargement-reglementation-bio.html</p>	

Date de parution	07/11/16
Texte concerné par la modification	Règlement CE 889/2008
<p>Synthèse</p> <p>Il s'agit de la dernière version consolidée du règlement CE n°889/2008.</p> <p>Depuis la version du 07/05/2016, ont été ajoutées les modifications induites par le règlement UE n°2016/673 applicables à compter du 07/11/2016, à savoir les modifications de l'annexe VIII du RCE 889/2008 (additifs et auxiliaires technologiques dans les denrées alimentaires).</p>	
<p>Modification de l'annexe VIII: additifs / auxiliaires techno</p> <div style="text-align: right;">  </div> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le RUE 2016/673 paru le 30/04/2016 est venu modifier l'annexe VIII du RCE 889/2008 et cela sera applicable à partir du 7 novembre 2016 ▪ Exemples de changements: <ul style="list-style-type: none"> • E220 Dioxyde de soufre utilisable dans vins de fruits avec ou sans ajout de sucre → certification possible du vin de rhubarbe • E322 (*) Lécithines : devront être bio à partir du 01/01/2019 dans les denrées alimentaires. Mais doivent déjà être bio dans les aliments pour animaux d'aquaculture • E422 Glycérol (= glycérine): uniquement d'origine végétale et extension d'usage aux arômes en plus des extraits végétaux (toujours pas possible avec des ingrédients d'origine animale tel que la propolis) • E551 Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium: extension d'usage aux arômes et à la propolis • Ajout des additifs : E418 Gomme gellane, E901 Cire d'abeille « d'apiculture bio », E903 Cire de carnauba bio et E968 Erythritol bio • Les auxiliaires technologique cire d'abeille et de carnauba devront être bio • Les huiles végétales en auxiliaire technologique (lubrifiant, anti adhérent ou antimoussant) devront être BIO • Acide acétique/vinaigre pour la transformation du poisson 	
<small>*© - Copyright Bureau Veritas Formation complémentaire BIO – Juillet 2016</small> <div style="text-align: right;">  </div>	

Version	20 Octobre 2016
Texte concerné par la modification	Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en Agriculture Biologique
Remplace la version du 29 Février 2016	
Synthèse	
<p>Depuis octobre 2016, le guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique (ou guide des intrants) bénéficie d'un nouveau format.</p> <p>Ce support d'accompagnement est conçu par l'INAO et l'Institut technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), à destination des opérateurs déclarés en bio. Il référence l'ensemble des spécialités commerciales autorisées en AB en France, et disposant d'une Autorisation de mise en marché (AMM).</p> <p>La liste de produits est mise à jour chaque trimestre, après validation du Comité national de l'Agriculture Biologique (CNAB) de l'INAO.</p> <p>Cette nouvelle version (plus pratique et allégée) comprend une notice d'utilisation, la liste des produits de protection des cultures utilisables en AB en France, mais aussi la liste des substances de base utilisables en AB (listes sous format Excel).</p> <p>Les nouvelles fonctionnalités permettent entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'accéder directement à la fiche descriptive du produit dans la base E-phy- De faciliter la recherche d'un produit (en triant les résultats par critères, comme la fonction ou les conditions d'emploi ...) <p>Les mises à jour du guide seront régulièrement publiées sur la page Agriculture Biologique du site internet de l'INAO</p> <p>http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique</p> <p>et également disponible depuis notre site internet</p> <p>http://qualite-france.com/prestations/agriculture-biologique/p4_13_53_telechargement-reglementation-bio.html</p>	

Version	Septembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Juillet 2016	

Synthèse des modifications

- page 3 : Certification BIO possible pour les bouquets de fleurs

a) produits agricoles vivants ou non transformés;

a) La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable.

- Page 17 : Centre d'allotement pour animaux soumis au régime de contrôle et respect des règles bio (sauf mixité)

Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 7 du 889/2008	Champ d'application	L'activité d'un centre d'allotement, destiné essentiellement à des herbivores, est dans le champ de la certification biologique. A ce titre, les règles de production animale biologique en matière de gestion des animaux, d'alimentation, de prophylaxie et traitements vétérinaires sont à respecter. Les animaux biologiques doivent par ailleurs toujours être séparés des animaux conventionnels. Au-delà d'une durée de présence de 48 heures, les règles applicables aux conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air sont également à respecter.
--	---------------------	--

- page 24: Obligation de produire un justificatif vétérinaire si les éleveurs donnent du lait non bio aux jeunes mammifères dans le cas de maladies transmissibles par le lait maternel

Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 -d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 1.	Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels,	Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO. Dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel, et sous justification vétérinaire exclusivement, les jeunes qui seraient amenées être nourris avec du lait non BIO doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces.
--	--	---

- Page 28: Les volailles ne peuvent jamais être certifiées en bio avant la fin de la conversion du parcours

Art. 17 du RCE/834/2007 et Art. 37 - §2 & 38 - § 1 du RCE/889/2008	CONVERSION DES VOLAILLES :	La certification bio des volailles de chair ou des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.
--	----------------------------	--

Version	Septembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Juillet 2016	

- Page 30: rappel sur les méthodes de calcul des recettes avec la double règle : > 50% d'ingrédients d'origine agricole et > 95%

<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 ; art. 23, § 4 a) ii) et Art. 27 du RCE/889/2008 - § 2</p>	<p>Denrées alimentaires :</p> <p>Calcul du pourcentage biologique pour un produit transformé destiné à l'alimentation humaine</p>	<p>VOIR le GUIDE ETIQUETAGE et la situation de certains additifs, énumérés à l'annexe VIII du RCE/889/2008 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif qui seront considérés comme des ingrédients d'origine agricole au 1^{er} juillet 2010.</p> <p>Pour pouvoir être considéré comme certifiable au regard de la production biologique, une denrée alimentaire transformée doit être constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoritairement d'ingrédients d'origine agricole $\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}}{\sum \text{ingrédients} - (\text{eau} + \text{sel})} > 50\%$ - d'au moins 95% d'ingrédients agricoles biologiques $\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole biologique}}{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}} > 95\%$ <p>Les arômes, additifs et enzymes sont des ingrédients et à ce titre pris en compte dans le calcul visant à déterminer si une denrée est principalement agricole ; par contre, parmi ces ingrédients, seuls les additifs listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 et marqués d'un astérisque dans</p>
--	---	---

bio

	<p>la colonne du code de l'additif sont à considérer comme ingrédients d'origine agricole et donc à prendre en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques.</p> <p>Rappel : les auxiliaires technologiques, y compris les enzymes utilisées comme telles ne sont pas considérés comme des ingrédients.</p> <p>Voir le GUIDE D'ETIQUETAGE pour des exemples de mode de calcul.</p>
--	--

Commentaires:

les additifs avec * de l'annexe VIII A et les levures sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole **UNIQUEMENT** pour le calcul du % BIO dans la denrée.

Mais ils restent considérés comme des ingrédients non agricoles pour le calcul du % d'ingrédients agricoles dans une recette.

Donc par exemple, une denrée qui contiendrait plus de 50% de levure (bio ou non) ne pourra pas être certifiée car elle contiendra plus de 50% d'ingrédients non agricoles.

- Page 31: Précision concernant les micro-organismes dans les denrées

<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 -§ 1 b)</p>	<p>Micro-organismes dont probiotiques</p>	<p>L'utilisation de micro-organismes, et notamment de probiotiques, est seulement autorisée dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée.</p>
--	---	---

Commentaires: cette précision indique que l'ajout d'un micro-organisme tel qu'un probiotique dans une denrée comme un complément alimentaire pour son effet positif sur la santé par exemple, n'est pas autorisé en bio. Seuls les micro-organismes qui ont un usage dans le process ou la transformation d'une denrée bio peuvent être

Version	Septembre 2016	
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.	
Remplace la version Juillet 2016		
<p>autorisés (exemple: lactobacillus pour la fabrication de yaourts)</p> <p>- Page 63: Mise à jour du GL sur les protéines hydrolysées d'origine animale qui sont autorisées en amendement à l'annexe I du RCE 889/2008. <i>Ce qui n'est pas le cas des protéines hydrolysées d'origine végétale</i></p>		
Annexe I – Engrais et amendements du sol	Produits ou sous produits d'origine animale	<p>Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCE n°1069/2009 et son règlement d'application le Règlement n°142/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (P, pression, ...). Ces traitements, peuvent entraîner une transformation ("hydrolyse partielle") de ces sous produits animaux.</p> <p>NB : Les protéines hydrolysées quelles soient issues de sous produits d'origine animale ou végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe I du RCE/889/2008.</p>
<p>- Page 86-87: Modification de l'annexe 6 du GL concernant les déchets ménagers compostés ou fermentés: autorisation d'utiliser des déchets dits assimilés</p>		
Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture Éventuellement source complémentaire
Annexe I – Engrais et amendements du sol	<p>Déchets ménagers compostés ou fermentés :</p> <p>- produit obtenu à partir de déchets ménagers, uniquement déchets végétaux et animaux</p>	<p>Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.</p> <p>Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins...</p> <p>En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés)...</p>

Version	Juillet 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.

Remplace la version Avril 2016

Synthèse

[Page 8: Matériels agricoles à usage mixte BIO/non bio](#)

Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel

Un usage mixte est possible dans la mesure où il est procédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.

Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe II du Cahier des Charges Français.

[Page 13: Précisions concernant les rotations en productions végétales](#)

"Rotation pluriannuelle des cultures" :

A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes.

Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.

Source : note DPEI du 30/01/2001.

Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement.

- Intercaler un engrais vert entre 2 cultures identiques n'est pas à considérer comme une rotation quel que soit la durée de culture de l'engrais vert (exemples constatés dans le Sud Ouest en production de maïs). Les producteurs doivent alterner les cultures (hors engrais vert) pour constituer une rotation. L'engrais vert restant bien sur toujours utile dans la gestion des parcelles en bio.

- En production de légumes, il n'est pas possible d'alterner uniquement 2 cultures en permanence exemple: mâche-radis-mâche-radis-mâche ...

[Page 14: Les substances naturelles à usage biostimulant autorisées en bio](#)

Version	Septembre 2016		
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.		
Remplace la version Juillet 2016			
<p>Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne.</p> <p>La liste des substances concernées est pour le moment celle de l'arrêté en lien ci-dessous et elles n'ont pas besoin d'apparaître à l'annexe I ou II du RCE 889/2008. Elles sont autorisées en bio.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019375944&categorieLien=id</p> <p>Page 18: Précisions sur l'importance du pâturage pour les herbivores bio</p> <table border="1"> <tr> <td> <p>les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.</p> </td> <td> <p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures.</p> </td> </tr> </table> <p>Les systèmes basés sur l'affouragement en vert (apport de foin, ensilage ... sur aire d'exercice sans pâture) n'est pas compatible avec la réglementation bio. Les herbivores doivent avoir accès à suffisamment de pâturages pour brouter (surfaces minimales non définies)</p> <p>Pages 21-22: Précisions apportées concernant les mutilations des animaux: époinçage des becs, écornage, castration, coupe de la queue, taille des dents etc...</p> <p>Les modifications sont à lire dans le guide de lecture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappel de l'obligation pour le producteur de faire une demande de dérogation (formulaire article 18.1) écrite à BVCert pour ces opérations (une demande par exploitation pour les opérations telles que l'écornage des jeunes et coupe de la queue des agneaux - mais une demande par opération pour l'écornage des adultes ou coupe de la queue et/ou dents des porcelets qui ne peuvent pas être systématiques) - Introduction de la possibilité de tailler les dents des porcelets et couper leur queue sous conditions très strictes <p>Page 33: Suppression du paragraphe concernant la culture in vitro pour la production de plants à repiquer</p> <p>Ce paragraphe supprimé a été transféré à l'annexe I du Guide de lecture</p>		<p>les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.</p>	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures.</p>
<p>les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.</p>	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures.</p>		

Version	Septembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Juillet 2016	

[Page 53: Concordance entre les termes bio sur étiquettes et documents d'accompagnement](#)

Utilisation de termes faisant référence à la production biologique	Il faut concordance entre allégation au mode de production biologique sur l'information donnée au consommateur et étiquetage des produits certifiés bio.
--	--

Cet ajout précise que pour les produits certifiés bio mais qui ne sont pas étiquetés en bio (exemple: bouteilles de vin), les BL et les factures de ces produits ne peuvent pas faire référence à l'agriculture biologique. Les opérateurs qui choisissent de ne pas étiqueter en bio ne peuvent pas ensuite communiquer sur le bio sur leurs factures, BL, site Internet ... pour ces produits

[Page 63: Cuivre: fongicide ou engrais oligoélément](#)

Le dépassement de la limite des 6 kg/ha/an peut être effectué dans les conditions suivantes :

- Il pourra être fait une « moyenne mobile » sur 5 ans des doses de cuivre, dans la limite de 30 kg sur 5 ans.
- Les opérateurs doivent garder et présenter aux O.C. les justificatifs correspondants pendant au moins 6 ans.
- Tout produit à action fongicide ou bactéricide doit être comptabilisé pour calculer la dose de cuivre métal appliqué pour une année donnée.

A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.

Toutefois, en cas de mésusage, la dose de cuivre additionnelle issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée.

- Les prescriptions indiquées dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont à respecter scrupuleusement, notamment la dose maximale d'application et le nombre maximum d'applications, si ce dernier est précisé.

Si les doses oligoélément sont respectées et justifiées, le cuivre apporté sous cette forme n'est pas compté dans les 6 kg annuels.

Version	Septembre 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Juillet 2016	
<p>Pages 71-75: Précisions concernant le matériel de reproduction végétative, plants in vitro, plant à repiquer + Demandes de dérogation sur le site www.semences-biologiques.org pour les plants de plantes à petits fruits + utilisation des semences fermières</p> <p>Pour le matériel de reproduction végétative, la plante parentale est définie comme la plante qui produit le greffon.</p> <p>En conséquence, pour produire un plant bio :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le greffon doit être issu d'une plante mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de végétation ou que le greffon soit élevé selon le mode de production AB pendant au moins 2 périodes de végétation. - La conduite selon le mode de production biologique est imposée à partir de la greffe sur le plant pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB. - Le porte-greffe n'a pas l'obligation d'être produit selon le mode de production AB <p>Pour produire un plant en bio, il n'est pas obligatoire que le porte-greffe soit bio. Donc un greffon bio mis sur un porte greffe non bio, peut être certifié immédiatement en plant biologique.</p> <p>Culture In Vitro</p> <p>L'utilisation de techniques "in vitro" pour la production de plants destinés à l'agriculture biologique est possible sous réserve qu'ensuite:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions de la réglementation européenne soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...); - il y ait uniquement utilisation de produits inscrits aux annexes I et II du règlement CE/889/2008 ; - l'interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée. <p>L'utilisation de plants à repiquer « non bio » n'est pas autorisée en agriculture biologique</p> <p>Définition du plant à repiquer</p> <p>Le plant à repiquer est un végétal produit à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. Le plant à repiquer est donc vendu au stade végétatif.</p> <p>Ce paragraphe a été transféré des articles vers l'annexe I</p> <p>Depuis 2016, les producteurs de plants de plantes à petits fruits ont également la possibilité d'enregistrer leurs disponibilités en agriculture biologique, sur les mêmes bases réglementaires que celles prévues pour les semences et plants de pomme de terre, y compris pour les demandes de dérogation. La gestion dérogatoire de l'espèce « fraisier » et de l'espèce « framboisier » est particulière et décrite dans l'annexe V de ce présent guide de lecture.</p> <p>+ autres mises à jour à lire dans l'annexe I suite à l'intégration des plants de petits fruits dans le dispositif des demandes de dérogation sur www.semences-biologiques.org</p> <p>IMPORTANT !!! : A compter de ce jour, en cas d'indisponibilité de plants de petits fruits en bio, une demande de dérogation doit être faite sur le site www.semences-biologiques.org au même titre que les semences (donc plus besoin de justificatifs de fournisseurs, mais uniquement la demande de dérogation sur le site)</p> <p>Pages 82-85: Introduction des règles de production des plants de framboisiers bio</p> <p>A voir directement dans l'annexe 5</p> <p>Pages 90-92: Précisions et exemples de détaillants ou artisans (bouchers, poissonniers, fromagers, cavistes...) exemptés ou non de contrôle et/ou de notification selon les cas</p> <p>A voir directement dans l'annexe 9</p>	

Date de parution	09 juin 2016
Texte concerné par la modification	Règlement CE 1235/2008 (importations)
N° règlement	R(UE) 2016/910 de la Commission
Synthèse Prolongation de la date d'expiration de reconnaissance de certains OC équivalents jusqu'au 30/06/2018.	

Version	Avril 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Janvier 2016	

Synthèse

- Page 20-21: Coupe des dents et de la queue des porcelets

Ces mutilations sont interdites en routine. Toutefois, ces opérations peuvent être autorisées au cas par cas par l'organisme de certification si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

Les demandeurs de la dérogation doivent justifier le besoin de recourir à ces opérations :

- pour la coupe des dents : existence de blessures graves aux mamelles des truies,
- pour la coupe de la queue : existence de cas de cannibalisme (blessures graves aux oreilles ou aux queues d'autres porcs).

En tout état de cause, les demandeurs doivent avoir pris les mesures appropriées pour prévenir les agressions avant de demander la dérogation, telles que :

- la mise à disposition de grandes quantités de paille ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche et de fouissage,
- la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant et des courants d'air,
- une surface par animal adaptée,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,
- la limitation des mélanges entre lots de porcs.

Un avis vétérinaire dûment motivé constituera l'élément de preuve : en aucun cas, le vétérinaire ne peut prescrire ces opérations de manière préventive et systématique, sans évaluation préalable des mesures préventives mises en place, notamment celles ci-dessus, et constats de blessures sur les animaux.

Si la coupe de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Il est impératif que les producteurs fassent une demande de dérogation écrite à Bureau Veritas Certification, argumentée et documentée avant de réaliser les opérations ci-dessus.

- Page 24 : Utilisation des formes synthétiques de vitamines (y compris en injection)

Les formes listées aux annexes V.1 et VI.3 ne rentrent pas dans le calcul du nombre de traitements prévus à l'article 24.4, quand bien même elles seraient utilisées à des fins thérapeutiques. S'agissant des vitamines non listées à l'annexe VI, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements. Afin d'éviter tout risque de survitaminisation, les opérateurs conservent les prescriptions vétérinaires justifiant l'apport en vitamines.

- Page 28: Bon de livraison animaux et règle des 3/4 de la vie

A des fins de contrôle, le bon de livraison devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio.

- Page 56: Carnet d'élevage: liste des animaux en conversion 3/4 de vie à tenir à jour par les éleveurs

Le carnet d'élevage (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document annexe

Version	Avril 2016
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008 de la Commission.
Remplace la version Janvier 2016	
<p><i>sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque événement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC.</i></p> <p>c'est une nouveauté ! le producteurs doivent désormais tenir à jour la liste de la date de fin de conversion tous leurs bovins et/ou équins qui sont en conversion 3/4 de vie.</p> <p>Nous avons mis en ligne sur notre site Internet http://www.qualite-france.com/prestations/agriculture-biologique/p4_13_41_producteurs.html le tableau d'aide au calcul de la date de fin de conversion des 3/4 de vie (cf. PJ).</p>	

Date de parution	29 avril 2016
Texte concerné par la modification	Règlement CE 889/2008
N° règlement	R(UE) 2016/673 de la Commission
<p>Synthèse</p> <p><u>Applicable depuis le 1er janvier 2016:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prolongation de la dérogation en aquaculture permettant de s'approvisionner à hauteur de 50% en juvéniles non bio et semences de bivalves non bio jusqu'au 31/12/2016 <p><u>Applicable à partir du 7 mai 2016:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la période de conversion pour les animaux non bio introduits sur les exploitations qui sont dans le cadre de la dérogation de l'art 47 a) du RCE 889/2008 suite à mortalité importante due à des maladies ou catastrophes - Ajout d'une dérogation pour renouvellement ou reconstitution du cheptel aquacole en cas de mortalité élevée dans une des conditions suivantes (dérogation art 47 f): <ul style="list-style-type: none"> a) des catastrophes naturelles; b) des phénomènes climatiques défavorables; c) de brusques changements dans la qualité et la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable; d) des maladies dans le secteur aquacole, une défaillance ou la destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable. - Modifications de l'annexe II - Pesticides (ajout notamment des substances de base d'origine animale ou végétales) - Modifications de l'annexe VI - Additifs pour l'alimentation animale 	

Date de parution	29 avril 2016
Texte concerné par la modification	Règlement CE 889/2008
N° règlement	R(UE) 2016/673 de la Commission
<p>Applicable à compter du 7 Novembre 2016:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifications de l'annexe VIII - Additifs et auxiliaires technologiques utilisables dans les denrées alimentaires <p>Applicable à compter du 7 Mai 2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les microlagues (exemple: SPIRULINE) entreront dans le champ d'application du règlement 889/2008 	

Date de parution	31 mars 2016
Texte concerné par la modification	Règlement CE 1235/2008 (importations)
N° règlement	R(UE) 2016/459 de la Commission
<p>Les modifications concernent l'extension de l'équivalence de la réglementation BIO du CANADA au VIN BIO et à l'origine des produits des catégories D (denrées alimentaires) et E (aliments pour animaux) qui peuvent être composés d'ingrédients importés au Canada selon la réglementation Canadienne (et plus uniquement cultivés au Canada).</p> <p>De ce fait, l'annexe III du RCE 1235/2008 est modifiée (liste des Pays Tiers reconnus équivalents selon l'article 33.2 du RCE 834/2007) et également l'annexe IV du RCE 1235/2008 (liste des OC équivalents selon l'article 33.3 du RCE 834/2007). La modification de l'annexe III (Pays équivalent) entre en vigueur le 7 avril 2016 et la modification de l'annexe IV (OC équivalents) entre en vigueur le 07 juillet 2016 pour laisser le temps aux OC qui étaient reconnus équivalents pour les produits mentionnés ci-dessus de s'adapter (car ils ne pourront plus certifier le vin ou le FOOD et le FEED issus de produits importés au Canada comme le CANADA est maintenant reconnu pour ces produits).</p>	

-

Version	Janvier 2016			
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission.			
Remplace la version novembre 2015				
<p>Synthèse</p> <p>- Page 19: Trappes en bâtiment de volailles avec jardin d'hivers</p> <table border="1"> <tr> <td> <p>Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 d)</p> </td> <td> <p>Dimension des trappes de sortie/d'entrée dans les bâtiments pour volailles les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie / entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;</p> </td> <td> <p>En cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda. Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation</p> </td> </tr> </table>		<p>Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 d)</p>	<p>Dimension des trappes de sortie/d'entrée dans les bâtiments pour volailles les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie / entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;</p>	<p>En cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda. Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 d)</p>	<p>Dimension des trappes de sortie/d'entrée dans les bâtiments pour volailles les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie / entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;</p>	<p>En cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda. Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation</p>		

Version	Janvier 2016	
Texte concerné par la modification	Guide de lecture pour l'application des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission.	
Remplace la version novembre 2015		
- Page 30: Certification possible de l'eau florale de bleuet (notamment)		
Art. 19 du RCE/834/2007 - § 2 - b) & Art. 27 du RCE/889/2008	Ingrédients pour denrées alimentaires : cas particulier des huiles essentielles et des hydrolats	- Toutes les plantes inscrites à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi sont certifiables. Il en va de même pour les préparations de ces plantes respectant les conditions d'emploi mentionnées dans cet arrêté.
- Page 37: Sous zone de productions éligibles en aquaculture bio		
Art. 15. du RCE/834/2007 Points e) iii)	les zones de production sont situées dans des eaux de haute qualité écologique telle que définie par la directive 2000/60/CE et, sous réserve de sa mise en œuvre, qui sont d'une qualité équivalente aux eaux désignées en vertu de la directive 2006/113/CE;	Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont : - celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique », et « bon état chimique » dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE; - si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER pour le classement au titre de la directive 2000/60/ CE.
- Pages 63-64: Précisions concernant les jardins d'hivers ou vérandas en élevage de volailles		
		Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les pondeuses : surface couverte et accolée au bâtiment principal, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que ce dernier.
		Les trappes de circulation entre le bâtiment principal et le jardin d'hiver doivent être ouvertes en permanence (jours et nuits).

Date de parution	22/01/16
Texte concerné par la modification	Cahier des charges Français (CCF) complétant les règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n°889/2008 de la Commission.
N° règlement	Avenant N°2
Synthèse Systèmes de certification reconnus par l'INAO pour les pêcheries durables (aquaculture)	